

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Saint-Omer

Extrait des Minutes du
Tribunal Judiciaire de SAINT-OMER
(Pas-de-Calais)

Jugement prononcé le :/2021
Chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Stop
Récidive

Plaidé le
Délibéré le 021

Amputation = 1 jour

JUGEMENT CORRECTIONNEL

+Sursis
simple

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame MENARD Stéphanie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FRANCHOIS Annick, greffière,

en présence de Monsieur LELEU Patrick, Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU :

Nom :
né le 25 avril 1979 à BOÜLOGNE SUR MER (Pas-De-Calais)
de l
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : INTERIMAIRE
Demeurant :

Antécédent judiciaire : déjà condamné

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE, aux débats à l'audience du 07 juin 2021

avec Maître Regley le 12/11/2021.

Pour les faits de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** commis le 19 janvier 2021 à 16h05 à SETQUES

CONDAMNE F Tony à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

La présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner au condamné non comparant à l'audience du 05/07/2021 l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire;

ORDONNE à l'encontre de Tony l'annulation de **son permis** de conduire et fait interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée **d' UN JOUR** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable Tony ;

Le condamné , non comparant à l'audience du 05/07/2021 n'a pu être informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

"Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier"

